

Le Maire de la ville de Saint-Jory,

VU le code des collectivités territoriales notamment dans ses articles L 2211-1 et suivants,
VU le code de la santé publique notamment ses articles L 1332-1 à L 1332-9 et D 1332-1 à D 1332-15,
VU le code du sport notamment ses articles D 322-12 et suivants,
VU l'article R 610-5 du code pénal,
VU la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
VU Le rapport d'analyse de l'ARS en date du 22/07/2024.

Considérant la présence de cyanobactéries planctoniques toxigènes dans l'eau du LAC de BRAGUESSOU à St JORY suite à l'analyse de l'Agence Régionale de Santé et afin de garantir la sécurité et la santé des personnes il y a lieu de procéder à l'interdiction de tout contact avec l'eau selon les dispositions suivantes:

ARRETE

Article 1: Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2024-07-980 du 19/07/2024

ARTICLE 2: La baignade et tout autre contact avec l'eau sera interdite au Lac de BRAGUESSOU à compter du **22/07/2024** et jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 3: La zone de jeux gonflables qui est gérée par la société **SAS AQUA PARC 2** implantée dans le lac de Braguessou doit **cesser son activité à compter du 22/07/2024 jusqu'à nouvel ordre** afin de garantir la sécurité et la santé du public.

ARTICLE 4: La zone d'activité nautique **AWAKE** doit **cesser son activité à compter du 22/07/24 jusqu'à nouvel ordre** afin d'empêcher tout contact avec l'eau pour garantir la sécurité et la santé du public.

ARTICLE 5: Afin de limiter les risques d'intoxication suite à la présence de la cyanobactérie planctonique toxigène et d'assurer la santé de tous,, il est demandé aux pêcheurs usagers du site de **ne pas consommer de produits de pêche provenant du lac du 22/07/2024 jusqu'à nouvel ordre**.

ARTICLE 6: Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions du décret 93-726 en date du 01/03/1994 et du R 610-5 du Code Pénal.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7: Le Maire, l'élu chargé de la Sécurité et de la tranquillité publique, la Directrice générale des Services, de la Police Municipale, et la communauté de brigade de gendarmerie de Saint-Jory seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Saint-Jory, le 24 Juillet 2024

Pour le maire,
Victor DENON

Maire de Saint-Jory